

Arrêt

n°247 395 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1996.

1.2. Le 29 avril 2008, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 3 juillet 2008, il s'est vu octroyer un titre de séjour temporaire sous l'identité [L.S].

1.4. Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet en date du 22 octobre 2013 d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de

quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Dans son arrêt n° 157 292 du 30 novembre 2015, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes.

1.5. En date du 10 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il existe un risque de fuite ; l'intéressé a donné une fausse identité. L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/03/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 5 ans qui lui a été notifiée le 30/03/2015. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Le 04/01/2010, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 22/10/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30/03/2015. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

La partenaire de l'intéressé ([S.L.], née le [...]) et le cousin de l'intéressé ([E.B.M.], né le [...]) sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire et le cousin peuvent se rendre au Maroc. L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *DE LA VIOLATION* :

- Des articles 7, 62 et 74/13 de la [Loi].
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,
- [...] du principe de l'audition préalable, des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux,
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Elle soutient que « *la partie adverse adopte l'annexe 13 ordre de quitter le territoire avec une motivation légère en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure* ». Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et en quoi consiste une motivation adéquate et elle rappelle la portée du principe de proportionnalité et des

devoirs de minutie et de prudence. Elle reproduit un extrait de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué. Elle argumente « *Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'ilégalité du séjour de l'étranger ; Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE 28 février 2014, n° 119 939, affaire 137 564/III) ; Qu'en l'espèce la motivation de la décision querellée apparaît légère et ne pas prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause. Cette décision repose sur les éléments suivants : Pas de visa et/ou passeport valables - Pas de déclaration de présence aux autorités ; Le requérant n'a pas obtenu à une précédente décision d'éloignement et d'interdiction d'entrée sur le territoire ; La vie familiale du requérant ne serait pas remis[e] en cause dès lors qu'ils pourraient se rendre au Maroc ; [...] Qu'il en résulte que la notification et l'exécution d'une mesure d'éloignement doit prendre en compte les droits fondamentaux de l'intéressé ; Que par ailleurs, l'article 74/13 de la [Loi] dispose que « [...] » ; Que l'article 8 de la CEDH prévoit que : « [...] » ; Que le droit à la vie privée et familiale est également protégé par l'article 22 de la Constitution ; ainsi selon le Conseil d'Etat, le fait de refuser un titre de séjour et de délivrer un ordre de quitter le territoire à une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique est constitutive d'une atteinte à l'article 8 de la Convention EDH (C.E., arrêt n° 100.587 du 7 novembre 2001) ; [...] Considérant qu'en l'espèce, il ressort de la décision querellée que l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante est reconnue et n'est pas remise en cause par la partie adverse ; Que pourtant, il n'apparaît pas que la partie adverse a réellement tenu compte de la vie familiale du requérant ; Que la partie adverse soutient: « [...] Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire et le cousin peuvent se rendre au Maroc. » ; Que cette motivation n'est pas adéquate et paraît même stéréotypée ; Qu'en effet, tout étranger en situation irrégulière ayant une vie familiale en Belgique, pourrait faire l'objet d'un OQT au motif que ses proches pourraient le rejoindre dans le pays d'expulsion ; Que la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Que pourtant, la partie adverse, n'effectue aucune mise en balance des intérêts en présence, si ce n'est par une formule qui pourrait s'appliquer à tout étranger ayant une vie familiale en Belgique ; Qu'à tout le moins, la partie adverse aurait dû inviter le requérant à confirmer que sa compagne pouvait le rejoindre au Maroc ; Qu'il n'y a même pas de référence aux articles 74/13 de la [Loi] ou 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Qu'en l'espèce, il peut difficilement être attendu de la compagne du requérant le rejoindre (sic) au Maroc. Cette dernière a sa propre famille en Belgique ainsi que ses différents centres d'intérêt sociaux et professionnels. Il en est de même pour la partie requérante qui vit en Belgique depuis environ 20 ans, n'a plus de liens familiaux au Maroc ou de possibilités professionnelles contrairement à la Belgique ; Que sa vie familiale ne serait donc pas maintenue s'il devait être expulsé au [Maroc.] Qu'en ne prenant pas en compte ces éléments et en ne permettant pas au requérant de les expliciter, la partie adverse a violé les principes de prudence et de minutie qui lui impose[nt] de rechercher et prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; Que pour les mêmes motifs, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH et 74/13 de la [Loi] ; Que la prise en compte effective de l'article 8 de la CEDH aurait pu permettre à la partie adverse d'écartier l'OQT et l'interdiction d'entrée sur le territoire adoptée auparavant ; Qu'en l'absence de motivation adéquate et de prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, la partie adverse a violé les principes et dispositions invoqués au moyen ; Que le moyen est sérieux et fondé ».*

3. Discussion

3.1. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué, dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée* »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé en fait et en droit sur le motif suivant : « *Article 7, alinéa 1^{er} : □ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. [...] L'intéressé n'a pas obtenu à l'interdiction d'entrée de 5 ans qui lui a été notifiée le 30/03/2015* », lequel ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la cause et a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant. L'invocation de larrêt n° 119.939 du Conseil de céans n'est pas pertinent en l'espèce, s'agissant d'une hypothèse différente. Enfin, l'acte attaqué constate l'illégalité par l'indication : « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ».

3.4. S'agissant de la motivation fondée sur l'article 74/14, § 3, points 1^{er} et 4[°], de la Loi, le Conseil estime que la partie requérante n'a en tout état de cause plus d'intérêt à la contester. En effet, outre le fait que l'ordre de quitter le territoire querellé n'est aucunement accompagné d'une interdiction d'entrée prise sur la base de cette motivation, le Conseil relève que cette motivation est uniquement relative à l'absence de délai pour quitter le territoire et qu'*in casu*, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la décision entreprise, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.5. Concernant les développements basés sur l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant en Belgique avec sa partenaire et son cousin et a motivé à suffisance et d'une manière individualisée que « *La partenaire de l'intéressé ([S.L.], née le [...]]) et le cousin de l'intéressé ([E.B.M.], né le [...]) sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire et le cousin peuvent se rendre au Maroc. L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de

maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen, le fait éventuel que la partenaire du requérant a sa propre famille et ses centres d'intérêts sociaux en professionnels en Belgique ne pouvant suffire quant à ce. Le Conseil souligne enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

A titre de précision, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est référée à l'article 8 de la CEDH dans le cadre de la motivation reproduite ci-dessus. Par ailleurs, même si elle n'a pas fait mention de l'article 74/13 de la Loi, la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant comme requis par cette disposition au vu de ce qui précède.

3.6. Quant à l'argumentaire fondé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette*

irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non et outre le fait que la durée du séjour du requérant en Belgique a été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, le Conseil constate en tout état de cause que le requérant n'explicite nullement en quoi sa présence en Belgique depuis environ 20 ans et l'absence éventuelle de liens familiaux et de possibilités professionnelles au pays d'origine auraient pu mener à un résultat différent. De plus, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique ne peut en tout état de cause présager à elle seule d'une vie privée réelle au sens de l'article 8 de la CEDH et qu'un ordre de quitter le territoire n'est en tout état de cause qu'une mesure ponctuelle, que l'absence de famille au pays d'origine n'est nullement étayée et que l'absence de perspectives professionnelles au Maroc n'est qu'une supposition. Par ailleurs, comme dit ci-dessus, le fait éventuel que la partenaire du requérant a sa propre famille et ses centres d'intérêts sociaux en professionnels en Belgique sont sans incidence dans le cadre de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH (*cfr supra*).

En conséquence, il n'a pas été porté atteinte au droit à être entendu et aux droits de la défense du requérant.

3.7. Enfin, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée du 22 octobre 2013 n'est pas l'objet du présent recours et que le recours en suspension et annulation introduit notamment contre celle-ci a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 157 292 du 30 novembre 2015. Ainsi, le grief émis à son encontre ne peut être reçu.

3.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE